

# **GE\_GERICHTE ATAS/928/2014 vom 19. Februar 2014**

GE Cour de justice, 2014-02-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_928\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_928_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/928/2014 du 19 février 2014

IT: GE\_GERICHTE ATAS/928/2014 del 19 febbraio 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS; RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Aux termes de l'art. 14 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA; RS E 5 10), la procédure peut être suspendue lorsque son sort dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative pendante devant une autre autorité, jusqu'à droit connu sur ces questions.

### **E. 3**

En l'espèce, les deux parties s'accordent pour solliciter la suspension de la présente cause jusqu'à droit rendu sur la réclamation du 18 décembre 2013 contre la taxation fiscale 2004 de M. A\_\_\_\_\_, déterminante pour la fixation de ses cotisations.

A/2142/2014 - 3/3 -

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant sur incident**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.